

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 mars 2016

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3583)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 66

présenté par

M. Cinieri, M. Dhucq, M. Aboud, M. Foulon, M. Nicolin, M. Vitel, M. Bonnot et M. Estrosi

-----

**ARTICLE 24**

Compléter l'alinéa 22 par la phrase suivante :

« Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport distinct ainsi que de conclusions motivées au regard des objectifs de chacune des législations concernées. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit d'éviter que l'enquête publique, portant à la fois sur la révision des abords d'un monument historique et sur celle d'un document d'urbanisme, ne conduise les motifs d'aménagement à l'emporter sur la protection du patrimoine. A cette fin, l'enquête publique unique, qui peut être une source d'économie et de meilleure connaissance du territoire, devra conserver leurs logiques propres à chacune des révisions. Cet amendement s'inspire, en l'aménageant, de la rédaction de l'article L. 123-6 du code de l'environnement.